



santé au travail en limousin

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU SALARIÉ

NOUVELLES MODALITÉS À RETENIR DÈS LE 1ER AVRIL 2022



LOI DU 2 AOÛT 2021
DÉCRETS DU 16 MARS 2022

Rendez-vous de liaison (facultatif)



➔ Demandé par :

- Le ou la salarié(e),
- **L'employeur qui l'organise** en y associant le service de prévention et de santé au travail (il ne s'agit pas d'une visite médicale mise en place par le SPST).

Quand ?

Pour tout arrêt de travail supérieur ou égal à **30 jours**.



Organiser la reprise du travail dans les meilleures conditions en informant le salarié sur les dispositifs existants.



DES QUESTIONS SUR L'ORGANISATION DE CES VISITES ?

**VOTRE SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL VOUS AIDE ET VOUS CONSEILLE.
CONTACTEZ LE VÔTRE.**

Visite post-exposition



Réalisée par le médecin du travail, elle concerne les salariés qui bénéficient d'un suivi individuel renforcé (SIR).

➔ Demandée par l'employeur

Quand ?

Jusqu'à **6 mois après la cessation de l'exposition** du ou de la salarié(e) un risque particulier ou de son **départ à la retraite**.



Mettre en place une surveillance post-exposition décidée par le médecin du travail à l'issue de la visite.

Visite de mi-carrière



Réalisée par le médecin du travail ou l'infirmier de santé travail en pratique avancée.

➔ Demandée par l'employeur

Quand ?

- L'année civile des **45 ans du ou de la salarié(e)**,
- Selon **accord de branche** en vigueur
- Peut être organisée **conjointement** avec une autre visite médicale dans les 2 ans avant l'année anniversaire des 45 ans.



Établir un **état des lieux** de l'adéquation du poste avec la santé du ou de la salariée, **évaluer les risques** de désinsertion professionnelle.

Visite de reprise & Visite de pré-reprise



La visite de reprise :

➔ Demandée par l'employeur

Quand ?

- **Dès 30 jours** pour un accident de travail ou maladie professionnelle.
- **Dès 60 jours** pour tout arrêt d'origine non professionnelle.

La visite de pré-reprise :

➔ Demandée par :

- Le ou la salarié(e),
- **Le médecin du travail**,
- Le médecin traitant,
- Le médecin conseil.

Quand ?

Dès 30 jours pour tout arrêt **d'origine professionnelle ou non**.



Accompagner le ou la salarié(e) dans son retour au travail après un arrêt de travail de longue durée, une absence pour maladie professionnelle ou un congé maternité.